



CHAMBRE DES SALARIES  
LUXEMBOURG

16 décembre 2010

# AVIS I/103/2010

relatif à l'avant-projet de règlement grand-ducal actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation - Actualisation annuelle de la pondération de l'indice

..... AVIS .....

Par lettre du 25 novembre 2010, réf. : 1894-10 SA/jhu, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

**1.** Cet avant-projet a pour objet d'actualiser la pondération des produits de l'indice des prix à la consommation.

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit en effet « *la liste des positions de référence de l'indice des prix à la consommation et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation* ».

L'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne peut être supérieur à trois années calendaires. De plus, les coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels sont calculés.

**2.** L'avant-projet sous rubrique procède donc d'une part à l'adaptation annuelle du règlement grand-ducal de 1999 en apportant les précisions nécessaires quant aux caractéristiques du schéma de pondération (année de référence et mois au prix duquel se fait l'actualisation) appliqué pour le calcul des indices d'une année donnée, ainsi que d'autre part la fixation annuelle du schéma de pondération lui-même.

**3.** Le schéma de pondération annexé à l'avant-projet soumis pour avis est établi, à titre provisoire, aux prix du mois d'octobre 2010. La pondération définitive, qui sera fixée par règlement grand-ducal, devra être exprimée aux prix du mois de décembre 2010, et ne pourra de ce fait être établie qu'au moment où les résultats de l'indice des prix à la consommation du mois de décembre prochain seront connus, c'est-à-dire janvier 2011.

Selon les auteurs de l'avant-projet, la pondération définitive n'en divergera que marginalement, puisque l'évolution des prix d'octobre à décembre 2010 est insignifiante par rapport à celle enregistrée de 2008 à octobre 2010.

**4. Le présent avant-projet n'appelle pas de commentaire de la part de notre Chambre.**

Luxembourg, le 16 décembre 2010

Pour la Chambre des salariés,

La direction

Le président



René PIZZAFERRI

Norbert TREMUTH

Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.